

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 18/2026**

Objet : Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

L'an deux mil vingt-six le 15 avril à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur WOZNIAK Jean-Marie, Maire.

Présents : Mrs, Mmes WOZNIAK Jean-Marie – LE GAC Mathieu – ROBIN Christelle- CHAMPELET Anthony- CAMU Géraldine- BRAVO Bérenger- VAN DE VELDE Jean-Pierre- COMMANDEUR Michelle- MANEVAL Nathalie- PAYEN Pascal- PROTEAU Cécile- GONCALVES David- CHARRIER Jonathan- CAMU Laurie- COMBRISSEON Jean-Luc - MONDON Christophe- BRET Marie-Carmen

Excusés : FOUYAT Camille, BABILLON Agnès

Procurations : FOUYAT Camille à LE GAC Mathieu, BABILLON Agnès à COMBRISSEON Jean-Luc

Mathieu Le Gac a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-7,

Considérant que l'article L123-6 précise que « Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L2122-17 du CGCT.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Considérant que l'article R123-7 précise que « le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 »

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal et que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8, qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- FIXE à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, dans les conditions énoncées ci-dessus, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 17 avril 2026

Le Maire

Jean-Marie WOZNIAK

Le Maire

Fabrice LARUE



Le secrétaire de séance

Mathieu LE GAC